

(N° 92.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1871-1872.

Projet de Loi qui autorise le Gouvernement à vendre, de la main à la main, les terrains à bâtir appartenant au Domaine.

(Voir les Nos 109 et 151 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à vendre, de la main à la main, par parcelles, les terrains à bâtir appartenant au Domaine.

ART. 2.

Il sera rendu compte à la Législature, des ventes faites en vertu de la présente Loi.

ART. 3.

La présente Loi cessera d'avoir son effet le 1^{er} juillet 1873, si elle n'est renouvelée avant cette époque.

Bruxelles, le 15 mai 1872.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) P. TACK.*

*Les Secrétaires,
(Signé) ED. WOUTERS.
REYNAERT.*